



LE MINISTRE
DES TRANSPORTS

TA-PSmb-2002/4306

Le Ministre des Transports,

Vu l'arrêté ministériel DAC-FK-2002/4260 du 06 novembre 2002 portant institution d'une commission d'enquête en exécution de l'article 3 de la loi du 08 mars 2002 sur les enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer en vue de l'enquête technique légalement requise de l'accident survenu le 06 novembre 2002 entre Roodt-sur-Syre et Niederanven et impliquant un appareil FOKKER 50, immatriculé LX-LGB et appartenant à la société LUXAIR S.A. ;

Considérant qu'il y a lieu de faire participer à la commission d'enquête des représentants accrédités par d'autres Etats ayant un intérêt légitime dans le déroulement de l'enquête technique ;

Considérant que la pratique internationale en relation avec des accidents internationaux admet la désignation d'observateurs à la demande des parties impliquées ;

Considérant que la prérogative de donner suite aux demandes de désignation d'observateurs revient à la commission d'enquête instituée par arrêté ministériel du 06 novembre 2002 précité ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de compléter l'arrêté ministériel en question ;

Arrête :

Art. I.- L'arrêté ministériel du 06 novembre 2002 portant institution d'une commission d'enquête chargée de mener l'enquête technique sur l'accident de l'avion FOKKER 50, immatriculé LX-LGB, du même jour est complété par deux nouveaux articles 7 et 8, libellés comme suit :

« Art.7.- A la demande d'Etats ayant un intérêt légitime dans le déroulement de l'enquête, la commission d'enquête admet des représentants accrédités par lesdits Etats.

Ils sont tenus par le secret de l'instruction.

Art.8.- La commission d'enquête peut admettre des observateurs proposés par des personnes morales de droit public ou privé susceptibles de contribuer à l'avancement de l'enquête et justifiant d'un intérêt réel pour ce faire.

Les observateurs admis par la commission sont autorisés à suivre les travaux de l'enquête technique dans les limites et suivant les modalités fixées par la commission.

Ils sont tenus par le secret de l'instruction. »

Art.II.- L'article 7 de l'arrêté ministériel du 06 novembre 2002 est renuméroté article 9.

Art.III.- Ampliation de la présente est adressée aux membres de la commission d'enquête pour leur servir de titre, ainsi qu'au Procureur d'Etat à Luxembourg pour information.

Luxembourg, le 15 novembre 2002


Henri GRETHEN
Ministre des Transports